

PROCES VERBAL

COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

L'an 2026, le 20 du mois de mars, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués par le maire sortant, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Daniel BAILLEUX, le plus âgé des membres du conseil.

Présents : Pasternak Nicolas, Delhorbe Rolland, Bernard Aurélie, Lerdu Joris, Sénéchal Annabelle, Bailleux Daniel, Lopez Christian, Laignier Dominique, Breuvart Hugues, Perrenot Florence, Jaubert Laëtitia, Bailly Quentin, Bily Morgan, Erialc Rebecca, Dubourdonnay Léa, Caillie Mireille, Leboeuf Marc, Noblia Chrystelle et Soulier Grégory.

Delhorbe Rolland a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 13 mars 2026

Date d’Affichage : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19 Représentés : 0 Votants : 19

Début de séance : 19h32

Appel des conseillers par le Maire sortant.

Passage de la présidence à Monsieur Bailleux Daniel, doyen de l'assemblée.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 est approuvé par 4 voix, et 15 abstentions.

Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neufs conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame DUBOURDONNAY Léa

Et Monsieur LEBOEUF Marc

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de

l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15
- f. Majorité absolue ² 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PASTERNAK Nicolas	15	quinze

Monsieur PASTERNAK Nicolas a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération N° 2026-03
Objet : OUVERTURE DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints à l'unanimité.

Sous la présidence de Monsieur PASTERNAK Nicolas élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Delhorbe Rolland	15	quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Delhorbe Rolland. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

Delhorbe Rolland, 1^{er} adjoint

Bernard Aurélie, 2^{ème} adjointe

Lerdu Joris, 3^{ème} adjoint

Sénéchal Annabelle, 4^{ème} adjointe

Bailleux Daniel, 5^{ème} adjoint.

La charte de l' élu local a ensuite été lu par Monsieur Pasternak, le Maire.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites ci-après les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- gratuité possible pour les occupations présentant un intérêt général, communal, associatif ou caritatif ;
- occupation ponctuelle simple du domaine public : de 0 à 100 € par jour ;
- dépôt temporaire, benne, échafaudage, emprise de chantier : de 0 à 10 € par m² et par jour ;
- stationnement réservé ou occupation privative ponctuelle : de 0 à 30 € par jour ;
- occupation récurrente ou convention annuelle : de 0 à 1 000 € par an.

3° De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes.

- marchés de fournitures et services : jusqu'à 20 000 € HT ;
- marchés de travaux : jusqu'à 50 000 € HT ;
- avenants : dans la limite de 15 % du montant initial et sans dépasser les plafonds ci-dessus.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les limites suivantes :

- plafond de 10 000 € TTC par sinistre ;

– exclusion des sinistres présentant un dommage corporel grave, un décès, un contentieux judiciaire déjà engagé, ou une incidence financière supérieure à ce plafond.

12. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-après, l'attribution de subventions et de signer tous documents afférents.

– uniquement pour des opérations inscrites au budget communal ou expressément approuvées par délibération du conseil municipal ;

– sans modification de l'objet ni de l'économie générale du projet ;

– sans engagement financier de la commune au-delà des crédits ouverts au budget.

14. De procéder, dans les limites fixées ci-après, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux.

– pour les travaux d'entretien, de sécurisation, de mise en accessibilité, de mise aux normes, de rénovation énergétique ou de préservation du patrimoine communal ;

– et, plus généralement, pour tout projet déjà inscrit au budget ou déjà approuvé par le conseil municipal ;

– les projets non préalablement approuvés par le conseil sont limités à ceux n'entraînant ni création ni suppression d'une surface de plancher strictement supérieure à 150 m².

15. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

16. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, lorsque chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération N° 2026-05
Objet : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L 2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 874 habitants,

Considérant que pour une commune de 874 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction pour le Maire est fixé à 44.30% et celui d'un adjoint à **11,77%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Le Maire : 44.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3ème adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4ème adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

5ème adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.

Le secrétaire de séance,
Rolland Delhorbe

Le Maire
Nicolas Pasternak